

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 108/06 SP/STB

Autorisant Le Club Triathlon Bras-Panon
à organiser une compétition sportive dénommée
«Duathlon Sprint Bras-Panon/Salazie »
Le dimanche 9 avril 2006
sur le territoire des communes de Bras-Panon, Saint-André,
Saint-Benoît et Salazie

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 22 février 2006 ;

VU les avis favorables émis par M. le Sénateur Maire de Saint-André, M. le Député Maire de Saint-Benoît et MM. les Maires de Bras-Panon et Salazie ainsi que les services concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – Le Club Triathlon Bras-Panon est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée «Duathlon Sprint Bras-Panon/Salazie» le dimanche 9 avril 2006 sur le territoire des communes de Bras-Panon, Saint-André, Saint-Benoît et Salazie.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- La participation de police municipale aux carrefours importants est recommandée et apportera une meilleure sécurité aux usagers et aux coureurs ;
- La circulation des véhicules sur la RN 2002 devra être maintenue et gérée par alternat au moyen de piquet K10 par les signaleurs ou les services de police en particulier au droit des carrefours ;
- des panneaux d'information devront être posés en amont des carrefours afin d'avertir les usagers de ces routes.
- Mise en place :

- . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;

- . de signaleurs en nombre suffisant équipés de gilets réfléchissants et de haute visibilité aux endroits difficiles ou dangereux empruntés ainsi qu'aux intersections. Des signaleurs confirmés seront postés notamment aux endroits suivants :

- . rond pont de Beauvallon à Saint-Benoît
- . intersection CD 48 et CD 48-1 à Saint-André
- . pont de l'Escalier à Saint-André
- . intersection rue Georges Pompidou et rue Jean Albany à Salazie
- . carrefour Savane (RD 48 et RD 52) à Salazie
- . RD 48 devant le collège de Mare à Citrons
- . intersection RD 52 et chemin Filature
- . intersection chemin René Payet et RD 52

Par ailleurs, lors du passage des disciplines cycliste et pédestre, il convient également de prévoir :

- . Passage cycliste :

- . intersection RD 48 (rue Georges Pompidou) et rue Jean Albany : 1 signaleur
- . carrefour Savane (RD 48 – RD 52) : 1 signaleur
- . RD 48 devant collège de Mare à Citrons (traversée de route) : 2 signaleurs

- . Passage pédestre :

- . intersection RD 52 – chemin Filature : 1 signaleur
- . intersection René Payet – RD 52 : 2 signaleurs

L'épreuve cycliste en particulier sera annoncée aux autres usagers de la route au moyen d'un véhicule distinct équipé d'un gyrophare ou d'une rampe lumineuse. Un véhicule dit « voiture balai » pourra utilement suivre le dernier concurrent (fin de course – partie vélo).

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr JACQUES-ANTOINE : Clinique de Saint-Benoît – 2, avenue François Mitterrand – 97470 Saint-Benoît

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation.

. Ambulance la Réunionnaise
n° agrément : 97254189

n° 26 BRR 974
Equipage : M. Jean Paul BARET : CCA
M. Dominique SAUTRON : CCA

Présence de cette ambulance agréée obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que l'ambulancier doive transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – Mme la Présidente du Conseil Général, MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Sénateur Maire de Saint-André, le Député Maire de Saint-Benoît, le Maire de Bras-Panon, le Maire de Salazie, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 4 avril 2006

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE